

Sous-Préfecture de ...
Contrôle de légalité
RECULE
17 JUL. 2012

COMMUNE DU R



Reçu au titre de
Contrôle de Légalité
Le 4 OCT. 2002

PLAN LOCAL D'URBANISME

Sous-Préfecture de ...
Contrôle de légalité
RECULE
23 DEC. 2013

ANNEXE D.1

Servitudes de Protection des Forêts —

Instituées en application des articles L 151.1 à L 151.6
du code Forestier.

ARTICLE L. 151-1

Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent aucune briqueterie ou tuilerie, ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

ARTICLE L. 151-2

Aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar ne peut être établi, sans autorisation administrative, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

ARTICLE L. 151-3

Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ne peut être établi sans autorisation administrative dans les maisons ou fermes situées dans un rayon de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

L'autorisation administrative peut être retirée lorsque les bénéficiaires ont subi une condamnation pour infraction forestière.

ART. 1

ARTICLE L. 151-4

Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de 2 km de distance des bois et forêts qu'avec une autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

ARTICLE L. 151-5

Sont exceptées des dispositions des articles L. 151-3 et L. 151-4 les maisons et les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des bois et forêts fixées par ces articles.

ARTICLE L. 151-6

Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles L. 151-1 à L. 151-4 sont soumis aux visites des ingénieurs en service à l'office national des forêts et des agents assermentés de cet établissement, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

QUARTIER		
	Section	N°
Pointe Savane	S	24
		33
		34
Baie du Galion	S	109
		108
		74
		107
		78
		20
		23
		25
		27
		29
		30
Pointe Rouge	T	31
		35 p
		45
		70
Ilet Chancel		69
		55
		56
		60
		58
		62
		64
		66
		67
		65
Pointe Melon		8
		4
		3
Pointe Savane	S	40
		59
		41
		42
		44
Reynoird	W	47
		94
		96
		97
		98
		81

QUARTIER	PARCELLE			
	Section	N°		
Pointe Royale	V	249		
		13		
		9		
		8		
		1		
		276		
		275		
		19		
		20		
		21		
		22 p		
		Pointe la Rose		222
				314
315				
242				
217				
219				
220				
216				
215				
212				

Commandant ROBERT

ANNEXE



Reçu au titre de
Contrôle de Légalité
Le 04 OCT 1979

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES DE PROTECTION DES FORETS Pointe SAVANE

Établies en application des articles 98 à 103 du code forestier

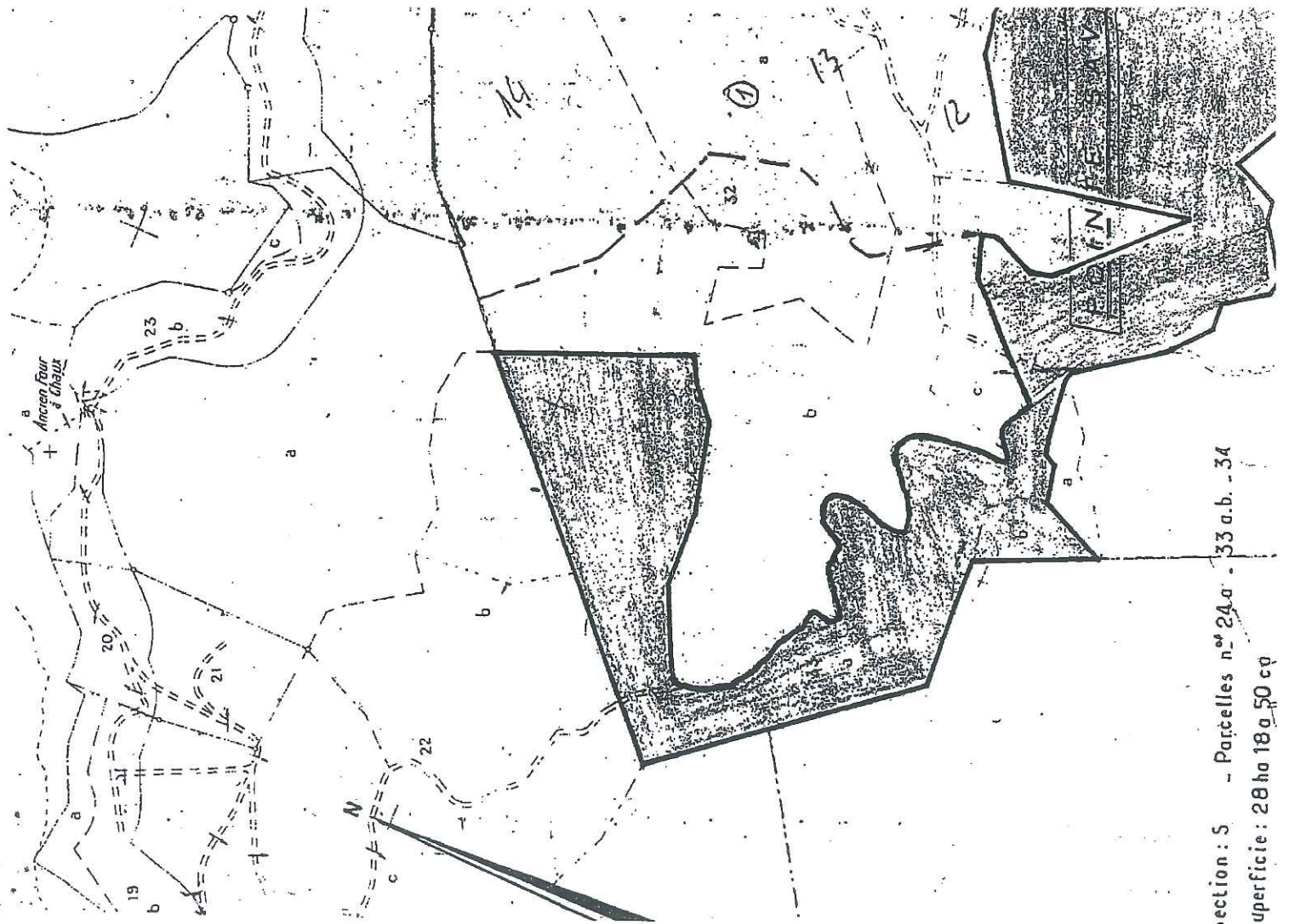
Décision du C.E.R. le 19 02 1979

Publié le :

Approuvé le :

Annexe au P.O.S.

- ART. 98 - Aucun cours d'eau ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune frange de protection ne pourront être établie dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans l'autorisation du préfet, à peine d'une amende de 500 F à 2 000 F et de la démolition des établissements.
- ART. 99 - Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 600 F d'amende, et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura prononcée.
- ART. 100 - Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, dans les bois et forêts actuellement existantes à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier et qui seront construites à l'avenir dans ce rayon, aucune atelier de façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sous peine de 600 F d'amende et de la confiscation des bois. Lorsque les personnes qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délit forestier, le Préfet pourra leur retirer la dite permission.
- ART. 101 - Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du préfet, sous peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura prononcée.
- ART. 102 - Sauf exception des dispositions des trois articles précédents les maisons et autres constructions ne pourront être établies dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.
- ART. 103 - Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 98, 99, 100 et 101 ci-dessus seront soumis aux visites des ingénieurs et proposés des forêts, pour toutes perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, parvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'ingénieur inspecteur des bois et forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.



Section : S - Parcelles n° 24 a - 33 a. b. - 34
 superficie : 28 ha 18 a 50 ca

Conseiller ROBERT

ANNEXE



Reçu au titre de
Contrôle de Légalité
Le 04 OCT 1979

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES DE PROTECTION DES FORETS Pointe SAVANE

Établies en application des articles 98 à 103 du code forestier

Publié le :

Approuvé le :

Date du G.R. 14 10 02 1979

Annexe au P.O.

ART. 98 - Aucun bâtiment en char ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune
habitation, ni aucun établissement ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un
kilomètre des bois, sans l'autorisation du préfet, à peine d'une amende de
600 F à 2 000 F et de la démolition des établissements.

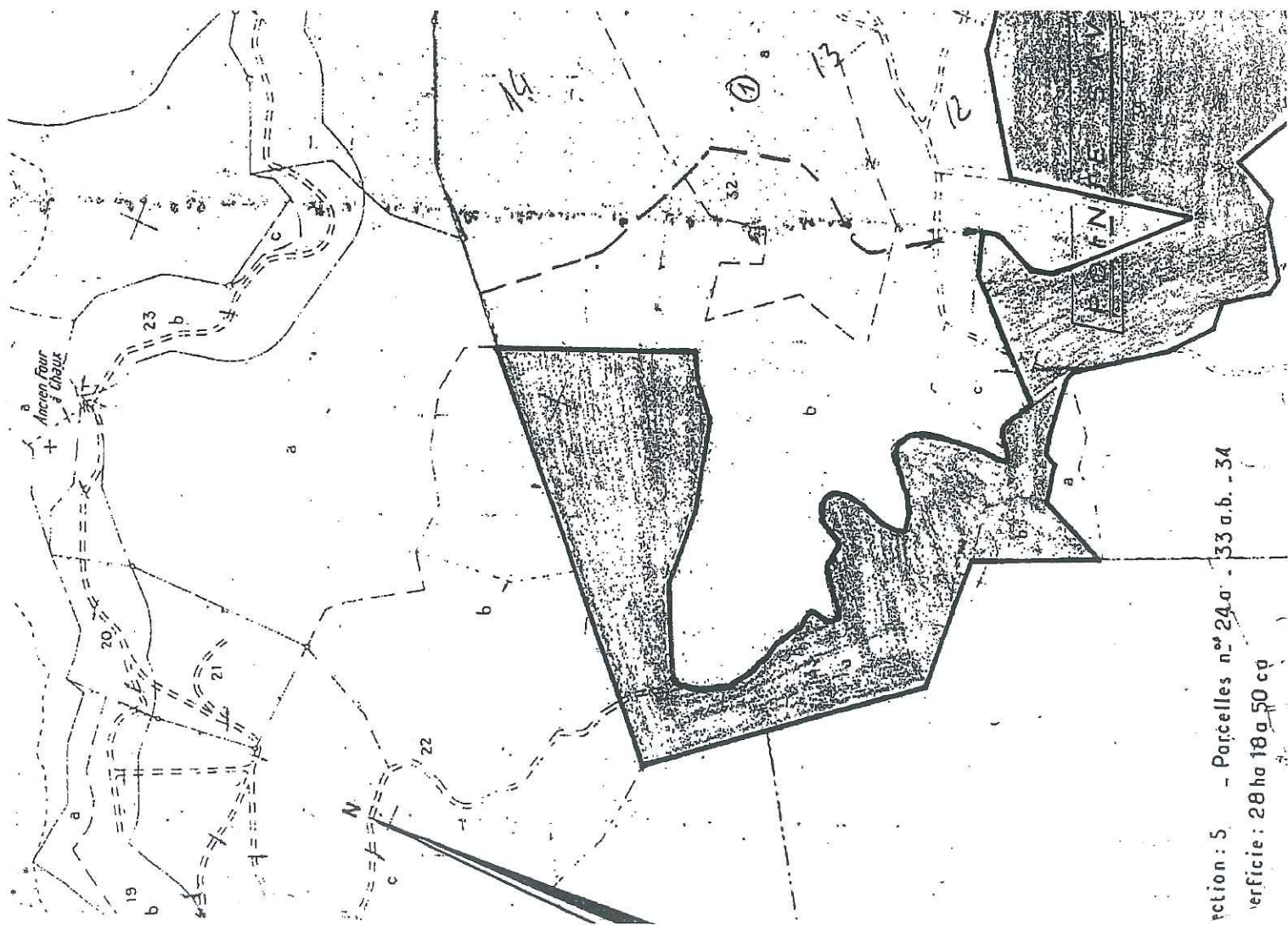
ART. 99 - Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, sous quelque pré-
texte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'en-
ceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 600 F d'amende,
et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura prononcée.

ART. 100 - Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, dans les bois
ou terres actuellement existantes à la distance de 500 mètres des bois et forêts
soumis au régime forestier et qui seront construites à l'avenir dans ce rayon, au-
cun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois,
sous peine de 600 F d'amende et de la confiscation des bois. Lorsque les personnes
qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délit forestier,
le Préfet pourra leur retirer la dite permission.

ART. 101 - Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins
de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du préfet,
sous peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F et de la démolition dans le mois, à dater
du jugement qui l'aura prononcée.

ART. 102 - Sous réserve des dispositions des trois articles précédents les maisons et
autres constructions, habitations, villages ou hameaux formant une population
au-dessous de 200 habitants, ne sont pas assujettis aux distances ci-dessus fixées des bois et
forêts.

ART. 103 - Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles
98, 99, 100 et 101 ci-dessus seront soumis aux visites des ingénieurs et proposés des
forêts qui pourront, sans l'assistance d'un officier public, procéder à la recherche au nombre de deux au moins, ou que l'ingénieur
public peut, pourvu qu'il se présente au nombre de deux au moins, ou que l'ingénieur
public des eaux et forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.



Section : 5 - Parcelles n° 24 a - 33 a.b. - 34

Surface : 28 ha 18 a 50 ca

Commandant ROBERT

ANNEXE



Reçu au titre de
Contrôle de Légalité
Le 14 OCT. 1979

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES DE PROTECTION DES FORETS

Pointe SAVANE

instituées en application des articles 98 à 103 du code forestier

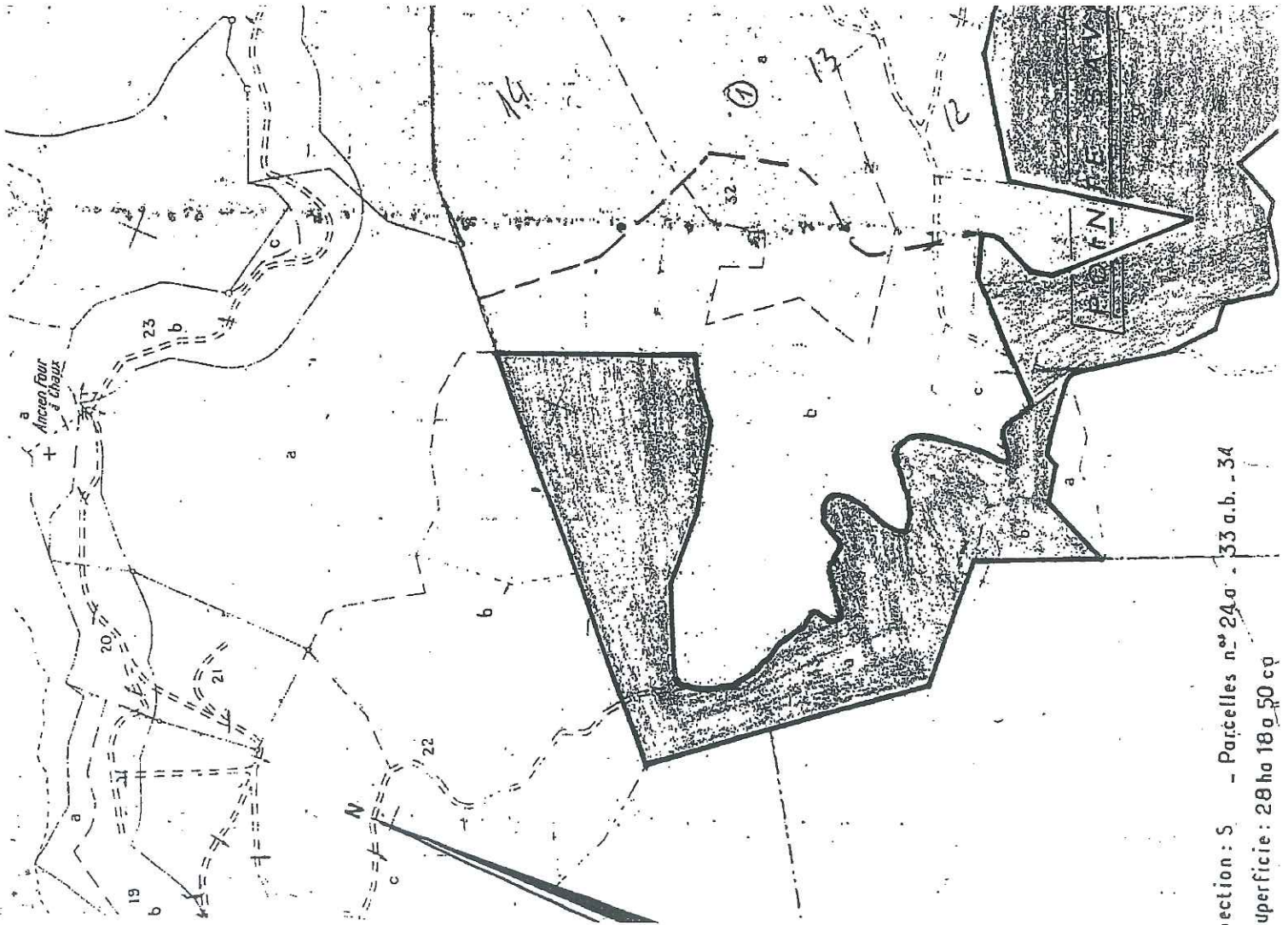
Décision du C.E.R. de D. BP. 1979

Publié le :

Approuvé le :

Annexe au P.O.S.

- ART. 98 - Aucune construction ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briquerie ou tuilerie ne pourront être établie dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sans l'autorisation du préfet, à peine d'une amende de 1000 F à 2000 F et de la démolition des établissements.
- ART. 99 - Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 600 F d'amende, et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura prononcée.
- ART. 100 - Il ne pourra être établie sans l'autorisation du préfet, dans les bois et forêts actuellement existantes, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier et qui seront construites à l'avenir dans ce rayon, aucune atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sous peine de 600 F d'amende et de la confiscation des bois. Lorsque les personnes qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délit forestier, le Préfet pourra leur retirer la dite permission.
- ART. 101 - Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du préfet, sous peine d'une amende de 1000 F à 2000 F et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura prononcée.
- ART. 102 - Sous réserve des dispositions des trois articles précédents les maisons et constructions, hangars, baraquements, villages ou hameaux formant une population, situés dans les bois et forêts, ne doivent pas être établis aux distances ci-dessus fixées des bois et forêts.
- ART. 103 - Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 98, 99, 100 et 101 ci-dessus seront soumis aux visites des ingénieurs et proposés des forêts de la Martinique, pour toutes perquisitions, sans l'assistance d'un ingénieur public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'ingénieur public soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.



Section : S - Parcelles n° 24a - 33 a.b. - 34
 superficie : 28 ha 18 a 50 ca